STATUTS DE L'ASSOCIATION
OPLGO
(Organisation de Producteurs de Lait Grand Ouest)

Modification des statuts, juin 2019

Article 1er – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : OPLGO - Organisation de Producteurs de Lait Grand Ouest, (ci-après dénommée « OPLGO »)].

OPLGO est agréée en tant qu'Organisation de Producteurs par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 1er octobre 2014 et est soumise aux dispositions du Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 modifié portant organisation commune des marchés des produits agricoles, dit « OCM unique », ainsi que du Code rural et de la pêche maritime.

OPLGO est constituée à l'initiative d'associations regroupant des producteurs de lait (ci-après dénommées les « Associations Régionales ») qui y adhèrent volontairement.

Article 2 - Objet et missions

OPLGO a pour objet de fédérer les Associations Régionales regroupant des producteurs vendeurs de lait de vache dans le Grand Ouest de la France (ci-après dénommés « les Producteurs »).

Conformément à l'article 161 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, OPLGO poursuit notamment les buts suivants :

- assurer la planification de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité ;
- concentrer l'offre et mettre sur le marché la production des Producteurs ;
- optimiser les coûts de production et stabiliser les prix à la production.

OPLGO est habilitée à poursuivre tous les objectifs et exercer toutes les activités visées aux articles 154 et 161 du Règlement (UE) n° 1308/2013.

Elle a pour rôle de :

- négocier, sans transfert de propriété, les conditions de vente du lait produit par les Producteurs, au moyen des mandats qui lui sont accordés par chacun des Producteurs, pour toute la durée de leur adhésion aux Associations Régionales ; OPLGO négocie ainsi collectivement les termes de la vente du lait avec le ou les acheteurs, et conclut avec ceux-ci et exécute des accords-cadres tels que régis par les articles L. 631-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- mettre en place des instruments lui permettant de connaître le cheptel des Producteurs et leur production laitière moyenne, et d'établir une organisation de la production laitière des Producteurs mise à jour à une fréquence appropriée ;
- instaurer un dispositif de traitement des informations provenant des Producteurs afin de déterminer la totalité des volumes à collecter ainsi que leur suivi qualitatif au regard des différents critères pris en compte pour le paiement du lait en fonction de sa composition, de sa qualité, en application de l'article L. 654-30 du Code rural, en vue de sa commercialisation ;
- assurer aux Producteurs, suivant une fréquence appropriée, un retour d'information sur le suivi de la qualité des produits livrés, ainsi que sur la saisonnalité de la production, sur les débouchés des produits et les prix obtenus, ainsi que sur le suivi de l'application des accords-cadres passés avec les acheteurs.

OPLGO informe les Associations Régionales et les Producteurs des coûts des services rendus dans le cadre de ses activités.

Article 3 - Siège social

Le siège social d'OPLGO est fixé : 6 rue Docteur Duclos 35500 Vitré. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.
L'adresse postale est la suivante : OPLGO, BP 60403 35504 VITRE Cedex.

Article 4 - Durée

La durée d'OPLGO est illimitée.

Article 5 – Composition

Peut être membre d'OPLGO toute Association Régionale regroupant des personnes physiques ou morales produisant du lait de vache dans le grand Ouest de la France. Chaque Association Régionale est dénommée « OPLGO » suivi d'une mention désignant la zone géographique dans laquelle sont situés les Producteurs y ayant adhéré, qui sont considérés comme des mandants d'OPLGO.

Conformément à l'article D. 551-6 du Code rural et de la pêche maritime, les Producteurs adhérents de chaque Association Régionale sont pris en compte pour le calcul du nombre minimal de membres requis pour satisfaire aux conditions de reconnaissance d'une organisation de producteurs.

Les exploitations constituées sous forme sociétaire qui produisent du lait de vache sont considérées comme un seul Producteur et comptées comme un seul adhérent pour le calcul du nombre visé au paragraphe précédent.

Article 6 – Engagement des Producteurs

En adhérant aux Associations Régionales, les Producteurs s'engagent à :

- Confier à OPLGO la mise sur le marché de la totalité du volume de lait de vache qu'ils produisent, hors vente directe de lait de vache ou de produits laitiers au consommateur sur le lieu ou en dehors de son exploitation.
- Communiquer à OPLGO les volumes de lait de vache ou de produits laitiers commercialisés en vente directe.
- Respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions prises par les organes d'OPLGO, et se soumettre à son contrôle technique, comme prévu à l'article D. 551-2 1°-c) du Code rural et de la pêche maritime ; à défaut, l'exclusion du Producteur pourra être prononcée par le Conseil d'administration.
- Donner mandat de négociation de vente du lait produit sur leurs exploitations pour toute la durée de leur adhésion, conformément au mandat type annexé au règlement intérieur d'OPLGO.
- Respecter les clauses contractuelles négociées en leur nom et pour leur compte par OPLGO.
- Appliquer les règles adoptées par OPLGO en matière de connaissances de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement.
- A n'être, au titre d'une organisation de producteurs négociant les conditions de vente du lait de vache, membres que d'OPLGO.
- Communiquer à OPLGO toute information nécessaire à la bonne gestion du lait qu'ils commercialisent, notamment les informations tant quantitatives que qualitatives telles que : volumes collectés ou à collecter, suivi qualitatif au regard des critères pris en compte pour le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité.
- Payer les cotisations votées par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Engagement des Associations Régionales

Les Associations Régionales s'engagent à :

- respecter les statuts, le règlement intérieur et les règles adoptée par OPLGO ;
- assister OPLGO dans l'application des engagements des Producteurs, et notamment informer OPLGO dans les plus brefs délais de la démission ou la radiation d'un Producteur de l'Association Régionale.

Article 8 – Durée des engagements

En application de l'article D. 551-34 du Code rural et de la pêche maritime, la durée minimale d'adhésion des Associations Régionales est de 5 ans renouvelables et la durée minimale du mandat donné par les Producteurs à OPLGO est également de 5 ans renouvelables.

Les Associations Régionales ne peuvent valablement démissionner d'OPLGO qu'au terme de cette durée minimale d'adhésion ; de même les Producteurs ne peuvent valablement démissionner des Associations Régionales qu'au terme de leur durée minimale d'adhésion.

Article 9 – Démission- Radiation – Fin du mandat

La qualité d'adhérent à OPLGO se perd par :

- La démission d'une Association Régionale : elle doit faire l'objet d'un courrier écrit adressé au (à la) Président(e) d'OPLGO ; le Conseil d'administration se réunit ensuite pour délibérer sur les conséquences de cette démission, et notamment le paiement des cotisations dues pour la durée restante d'adhésion ;
- La dissolution de la personne morale ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, l'Association Régionale intéressée ayant été invitée, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

La perte par un Producteur de la qualité d'adhérent à une Association Régionale entraîne la fin du mandat donné par le Producteur concerné à OPLGO. L'Association Régionale en informe immédiatement OPLGO par courrier écrit adressé au (à la) Président(e) d'OPLGO. Le Conseil d'administration se réunit ensuite pour délibérer sur les conséquences de cet évènement, et notamment le paiement par le Producteur à OPLGO du montant des cotisations dues pour la durée restante d'adhésion à l'Association Régionale à titre de dédommagement.

Article 10 – Ressources d'OPLGO

Les ressources d'OPLGO comprennent :

1. Le montant des cotisations payées par les Associations Régionales ;
2. Les subventions qui pourraient lui être accordées ;
3. Les dons manuels ;
4. Toutes autres ressources autorisées par la règlementation.

Article 11 – Attribution des voix aux représentants des Associations Régionales

Au sein de chaque organe d'OPLGO, chaque Association Régionale dispose d'un nombre de voix calculé comme suit :

- Chaque Association Régionale dispose d'une voix par tranche de 100 de ses adhérents Producteurs ; toute tranche commencée donne droit à une voix supplémentaire.
- Le Président de chaque Association Régionale dispose automatiquement d'une voix supplémentaire.
- L'Association Régionale comptant parmi ses membres le Président d'OPLGO dispose d'une voix supplémentaire.

Article 12 – Conseil d'administration

OPLGO est dirigée par un Conseil d'administration, composé des administrateurs de l'ensemble des Associations Régionales membres d'OPLGO.

Avant chaque Conseil d'administration, les Associations Régionales communiquent à OPLGO les noms de leurs propres administrateurs qui les représenteront au sein du Conseil d'administration d'OPLGO, comprenant au moins le nom de son (sa) Président(e).

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

1. Un(e) Président(e)
2. Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s
3. Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e)
4. Un(e) Trésorier(e) et, si besoin, un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Le Bureau est élu pour 3 ans. Les membres du Bureau sont systématiquement désignés par les Associations Régionales dont ils sont issus pour les représenter au sein du Conseil d'administration.

Article 13 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) Président(e), ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix visées à l'article 11 : en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. En particulier, il est compétent pour édicter les règles nécessitées par l'exercice des activités prévues à l'article 2 des présents statuts.

Il supervise la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il a le pouvoir d'agir en justice après avoir été mandaté par l'Assemblée Générale, tant en demande qu'en défense ; il est, à ce titre, représenté par son (sa) Président(e) ou tout autre membre du Conseil mandaté à cet effet.

Le Conseil d'administration peut mandater le (la) Président (e), les Vice-Président(e)s ou toute autre personne pour le représenter auprès des acheteurs.

Article 15 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les administrateurs des Associations Régionales membres d'OPLGO.

Dix jours au moins avant la date fixée, les administrateurs des Associations Régionales membres d'OPLGO sont convoqués par les soins du (de la) Président(e). L'ordre du jour, défini par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Les administrateurs des Associations Régionales empêchés pourront se faire représenter par un autre administrateur de la même Association Régionale, au moyen d'un pouvoir écrit, limité à un pouvoir par administrateur présent.

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur toute demande ayant recueilli au moins la moitié des voix visées à l'article 11, déposée au secrétariat six jours au moins avant la réunion.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est prévu à l'issue de chaque Assemblée Générale, un temps de dialogue ouvert aux questions diverses.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par au moins un des administrateurs des Associations Régionales présent à l'Assemblée Générale.

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur toute demande ayant recueilli au moins la moitié des voix visées à l'article 11.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire devra être composée du quart au moins des administrateurs des Associations Régionales, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs des Associations Régionales présents.

Le (la) Président(e) expose la situation morale d'OPLGO.

Le (la) Trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le (la) Secrétaire rend compte du bilan d'activités d'OPLGO.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie le bilan d'activités et le bilan moral.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix visées à l'article 11 des statuts.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du Conseil d'administration ou sur toute demande ayant recueilli au moins la moitié des voix visées à l'article 11, l'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Elle peut décider de la dissolution, de l'attribution des biens d'OPLGO, et de la fusion avec toute association de même objet.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée de la moitié au moins des administrateurs des Associations Régionales, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs des Associations Régionales présents.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix visées à l'article 11 des statuts.

Article 18 – Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'administration sont établis par le (la) Secrétaire, et signés par le (la) Président(e) et un membre du Bureau ayant participé à la délibération.

Le (la) Secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des adhérents et des tiers.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne d'OPLGO.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret de 16 août 1901.

Fait à Laval le 18 juin 2019

Signature

JEAN-MICHEL YVARD
Président

CHRISTINE PERSAIS
Trésorière